



COMMISSION DE CONTROLE  
DU FINANCEMENT DE LA VIE POLITIQUE  
C.C.F.V.P.



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA  
Fivavaha - Fahatsapohana - Fankasasana

**RAPPORT PUBLIC 2018/2019**  
**SUR LE CONTROLE DES COMPTES DE CAMPAGNE**  
**DES DEUX TOURS DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE 2018**

# TABLE DES MATIERES

<b>RESUME EXECUTIF .....</b>	<b>1</b>
<b>1 CADRE GENERAL DE CONTROLE.....</b>	<b>3</b>
1.1 CADRE JURIDIQUE.....	3
1.1.1 La Loi Organique 2018-008 du 11 mai 2018 .....	3
1.1.2 Les textes règlementaires d'application :.....	3
1.1.3 Le guide pratique.....	5
1.2 OBJECTIFS DE LA MISE EN PLACE DE LA COMMISSION .....	5
1.2.1 Objectifs généraux .....	5
1.2.2 Objectifs spécifiques.....	6
1.3 PRINCIPES GENERAUX ADOPTES EN MATIERE DE CONTROLE .....	6
1.3.1 Démarches de contrôle :.....	7
1.3.2 Le contrôle interne.....	7
1.3.3 Contrôle des comptes de campagne.....	9
1.4 RESULTATS ATTENDUS .....	10
<b>2 CONTEXTE DE CONTROLE .....</b>	<b>11</b>
2.1 ENVIRONNEMENT JURIDIQUE ET SOCIO-ECONOMIQUE DE CONTROLE .....	11
2.1.1 Absence de mesure de sanctions .....	11
2.1.2 Incompatibilité des procédures bancaires à la réalité de campagne .....	12
2.1.3 Incohérence entre les obligations légales et la réalité du terrain.....	12
2.1.4 Appréciation erronée des pratiques de campagne électorale.....	13
2.1.5 Considération des apports en nature et initiative des sympathisants.....	13
2.2 BUDGET DE LA COMMISSION .....	14
2.2.1 Budget de fonctionnement.....	14
2.2.2 Indemnités des membres.....	15
2.3 CALENDRIER DE DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES .....	15
<b>3 RESULTATS DES VERIFICATIONS.....</b>	<b>17</b>
3.1 CONSTATATIONS : SUR LA FORME .....	17
3.1.1 Procédures antérieures à la date d'élection .....	17
3.1.2 Procédures postérieures à la date d'élection.....	17
3.2 CONSTATATIONS : SUR LE FOND .....	18
3.2.1 Contenu des déclarations .....	18
3.2.2 Présentation des états financiers.....	20
3.2.3 Les relevés et les justificatifs des recettes / Reçu d'encaissement .....	21
3.2.4 Relevé des dépenses et pièces justificatives authentiques.....	22
3.2.5 Evaluation des concours en nature .....	23
<b>4 RECOMMANDATIONS .....</b>	<b>24</b>
4.1 ENVIRONNEMENT JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL.....	24
4.1.1 Amélioration des textes.....	24
4.1.2 Institutionnalisation de la Commission.....	25
4.2 ENVIRONNEMENT SOCIO-ECONOMIQUE .....	26
4.2.1 Sensibilisation pré-campagne et/ou permanente .....	26
4.2.2 Amélioration du cadre d'évaluation en informations financières.....	26
4.2.3 Gestion calendaire des activités de la Commission.....	27
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>29</b>

**LISTE DES TABLEAUX**

Tableau 1 : Tableau des échéances électorales 2018 et des productions de compte .....	9
Tableau 2 : Dates importantes des élections présidentielles .....	16
Tableau 3 : Désignation des trésoriers.....	17
Tableau 4 : Nombre de candidats ayant procédé à l'ouverture de compte bancaire.....	17
Tableau 5 : Récapitulatif de dépôt de compte de campagne.....	18
Tableau 6 : Recettes et dépenses déclarées par les candidats.....	18
Tableau 7 : Répartition des recettes par origine .....	19
Tableau 8 : Répartition des dépenses par nature .....	19
Tableau 9 : Délai de déroulement des étapes des principales élections .....	27
Tableau 10 : Dates marquantes des élections de 2019 .....	27

## RESUME EXECUTIF

La pratique du financement de la vie politique dans les pays développés est basée sur une transparence des dépenses et recettes et particulièrement pendant les périodes électorales. D'ailleurs, l'Etat finance les partis au prorata de leur capacité de couverture électorale. En outre, la lutte contre le blanchiment de capitaux devient un objectif international, raison pour laquelle, elle fait partie de toutes les démarches en vue d'une élection crédible.

C'est dans l'optique de suivre ce chemin que l'Etat malagasy, suite aux recommandations des observatoires électoraux de la Communauté Internationale durant les élections présidentielles de 2013, a instauré la Commission de Contrôle du Financement de la Vie Politique (CCFVP), en l'intégrant dans la Loi Organique N°2018-008 relative au régime général des élections et référendum du 11 mai 2018 en ses articles 64 au 91.

Cette Loi met sur pied un mécanisme et une instance de contrôle des opérations financières au cours d'un processus électoral quelconque pour un candidat ou une liste de candidats ou toute entité en faveur d'une option dans une consultation référendaire. La mise en place de la Commission composée de magistrats issus de la Cour des Comptes et des Experts Comptables a été effective le 01<sup>er</sup> aout 2018.

C'est dans l'ordre de répondre aux exigences légales que le présent document a été conçu, en tant que premier rapport public, suite aux deux tours de l'élection présidentielle de l'année 2018 à Madagascar.

La campagne électorale du premier tour de l'élection présidentielle a été marquée par l'absence d'adhésion de plusieurs candidats qui ont contesté entre autres la qualité de la liste électorale. En effet, selon ces candidats, cette liste présente des imperfections non tolérables, objet d'une réunion organisée par la CENI en date du 09 octobre 2018 diffusée directement sur les chaînes nationales. Un bon nombre des candidats officialisés y ont participé. En conséquence:

- plusieurs candidats n'ont pas procédé à leur campagne et ont préféré rester sur leur position de rejet de la liste électorale, donc du processus dans son ensemble, sans pour autant retiré leur candidature ;
- d'autres ont engagé leur campagne, nonobstant leur contestation et leur manque de moyen à faire face aux dépenses électorales ;
- quelques-uns ont mené leur campagne normalement, notamment ceux qui ont brillé par leur absence durant la réunion précitée, dont les deux principaux candidats ayant présenté 74,58% des suffrages exprimés.

La Commission n'est pas dotée de quelconque pouvoir lui conférant la résolution d'un tel problème, quoi que celle-ci aurait de l'impact sur la tenue des comptes de campagne par les trésoriers. Ce constat est confirmé par les réponses aux questionnaires adressés aux trésoriers de campagne.

Certes, nouvellement créée et compte tenu de l'absence d'une structure similaire antérieure à son existence, les démarches et les outils nécessaires à la vérification des comptes ont dû faire l'objet d'une nouvelle conception par la CCFVP, tout en tenant en compte les réalités existantes sur le territoire.

## **1 CADRE GENERAL DE CONTROLE**

La vérification des comptes de campagne par une instance habilitée est un mécanisme récemment mis en place à Madagascar. Certes, cette démarche courante dans les pays développés rentre dans la compétence de la Cour des Comptes. En effet, les partis politiques se présentant à une élection se voient dotés de financement de l'Etat pour leur campagne électorale, sous une certaine condition.

Par contre, à Madagascar, il appartient aux partis eux-mêmes de chercher les financements nécessaires à leur campagne, sans contribution Etatique ou publique. Mais dans l'optique d'harmonisation et de recherche d'égalité de chances pour chaque candidat, la mise en place d'un organe de vérification des dépenses et recettes s'avère incontournable. Et c'est la raison d'être de la présente Commission.

### **1.1 CADRE JURIDIQUE**

#### **1.1.1 La Loi Organique 2018-008 du 11 mai 2018**

La loi organique intégrant la création de la CCFVP a été adoptée par les deux Chambres Parlementaires le 10 avril 2018. Toutefois, une grande partie de la proposition initiale a été élaguée suite à une discussion plénière très animée. Finalement, ladite loi organique a été promulguée le 11 mai 2018 assortie de décrets prévoyant la création, le rôle et le fonctionnement de la Commission.

Cette loi organique prévoit, dans ses articles 64 à 91, le financement de la campagne électorale, notamment :

- L'obligation de déclaration de probité par les candidats, assortie de la désignation d'un trésorier, qui doit à son tour présenter son accord express ;
- Les périodes couvertes par le compte de campagne, entre les six mois précédant le premier jour du mois de l'élection et trois mois après la proclamation du résultat au plus tard correspondant à la date de dépôt du compte de campagne ;
- L'obligation de déclaration des recettes et ses origines, ainsi que les dépenses et ses destinations, y compris celles engagées par les structures de soutien, avec évaluation des apports en nature, hormis la mobilisation des militants ;
- Les calendriers divers et procédures durant le dépôt des comptes de campagne ;
- Les démarches de vérification par la Commission, ainsi que la teneur de son rapport qui sera présenté publiquement.

#### **1.1.2 Les textes règlementaires d'application :**

Outre le texte de base de création de la Commission, les textes règlementaires suivants viennent en complément, notamment :

- Le décret N°2018-795 relatif à la Commission de Contrôle du Financement de la Vie Politique (CCFVP) du 17 juillet 2018 ;
- Le décret N°2018-903 constatant la désignation des membres de la Commission de Contrôle du Financement de la Vie Politique du 01<sup>er</sup> août 2018 ;
- L'Arrêté interministériel N°28400/2018 fixant les modalités de la tenue et du contrôle du compte de campagne des candidats à l'élection présidentielle anticipée de 2018 du 15 novembre 2018 ;
- Le Guide Pratique de mise en œuvre du Compte de Campagne

1.1.2.1 Le décret N°2018-795 du 17 juillet 2018 relatif à la Commission de Contrôle du Financement de la Vie Politique (CCFVP) du 17 juillet 2018 :

- fixant le siège de la Commission attribué par l'Etat ;
- confirmant le nombre des membres de la Commission, fixé à cinq (05) dont trois (03) magistrats financiers et deux (02) experts comptables ;
- saisissant les ministères en charge de la proposition des membres, dont le Ministère de la Justice pour les magistrats et le Ministère des Finances et du Budget pour les experts comptables, ainsi que le délai pour leur désignation respective ;
- fixant le modalité de traitement des membres, ainsi que le procédé pour élire le Président de la Commission.

1.1.2.2 Le décret N°2018-903 du 01 août 2018 constatant la désignation des membres de la Commission de Contrôle du Financement de la Vie Politique du 01<sup>er</sup> août 2018 dont:

- Madame RAZANAPARANY Domoina Patricia Raymonde, Magistrat
- Monsieur RADO Milijaona, Magistrat
- Madame RABENANTOANDRO Malalanirina Holisoa, Magistrat
- Monsieur RANARIVELO Tojo, Expert-Comptable
- Monsieur RAMANANDRIANA Hasina, Expert-Comptable

Lors de la première session de la Commission qui s'est déroulée le 10 août 2018, date de notification de tous les membres, Monsieur RADO Milijaona a été élu Président de la Commission à l'unanimité.

1.1.2.3 Arrêté interministériel N°28400/2018 du 15 novembre 2018 fixant les modalités de la tenue et du contrôle du compte de campagne des candidats à l'élection présidentielle anticipée de 2018 du 15 novembre 2018 :

L'arrêté interministériel vient en complément des textes précédents pour des points importants dont l'urgence ne pouvait attendre une éventuelle élaboration de nouveaux textes au niveau de l'Assemblée Nationale ou en Conseil des Ministres, notamment :

- l'exigence d'ouverture de compte de campagne : le choix repose entre un compte bancaire ou un compte postal ;

- l'obligation de communication du clé RIB du compte créé, avec les états financiers auprès de la Commission ;
- l'autorisation par les candidats d'envoyer directement à la Commission les relevés mensuels desdits comptes ;
- l'obligation de faire transiter tous les mouvements par le compte ainsi créé (opérations de recettes et de dépenses); ainsi que de l'intégration des concours en nature évalués selon des procédés techniques valables, sauf la mobilisation des militants ;
- l'obligation d'intégrer des fonds mobilisés par les structures de soutien dans le compte de campagne ainsi que leurs apports en nature;
- la précision sur le référentiel utilisé durant l'établissement des comptes de campagne : le PCG 2005, le système utilisé (SMT ou Système Minimal de Trésorerie), le format des états financiers simplifiés ;
- les précisions sur la désignation et le rôle du trésorier de campagne;
- les prérogatives de la Commission en matière de corroboration des informations dont l'inopposabilité du secret professionnel.

### **1.1.3 Le guide pratique**

Il s'agit d'un résumé essentiel des référentiels comptables, ainsi que des divers principes applicables dans le cadre de l'élaboration des comptes de campagne. Les annexes du guide incluent les formats d'états financiers proposés pour la présentation des comptes, ainsi que les principaux comptes utilisables.

Le guide pratique fait partie intégrante de l'Arrêté Interministériel suscité.

## **1.2 OBJECTIFS DE LA MISE EN PLACE DE LA COMMISSION**

Les objectifs se subdivisent en 2 catégories : objectifs généraux et objectifs spécifiques.

### **1.2.1 Objectifs généraux**

Conformément à l'article 87 de la Loi Organique 2018-008, la Commission est chargée de :

- s'assurer de l'accomplissement par le candidat et le trésorier de compte de campagne de sa mission, du respect de la condition du compte unique ;
- contrôler la légalité des recettes perçues et le caractère électoral des dépenses effectuées.

Le concept sur la base duquel les objectifs généraux ont été conçus réside sur la volonté d'instaurer une organisation d'élection fiable et crédible. Parmi les paramètres démocratiques identifiés comme déterminants durant un processus électoral, le fonds de campagne démesuré utilisé par les candidats constitue un indicateur qui réduit fortement l'égalité des chances entre eux.

Aussi, instaurer un plafonnement de fonds de campagne augmenterait la crédibilité d'une élection. Toutefois, la difficulté réside dans la détermination du montant approprié pour chaque nature d'élection et/ou délimitation territoriale.

Par conséquent, la Commission se fixe dans son mandat d'assister les instances concernées dans la déclaration des dépenses effectives en vue de modéliser le calcul du plafonnement de fonds de campagne pour chaque type d'élection. L'atteinte de cet objectif s'avère utopique sans la faculté de procéder à la vérification des comptes de campagne initiés par chaque trésorier.

### 1.2.2 Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques du contrôle des comptes de campagne consistent à :

- s'assurer de l'accomplissement par les candidats et trésoriers de procédures de nomination de trésorier auprès de la CENI et ses démembrements, lors du dépôt de dossier de candidature ;
- s'assurer de l'ouverture de compte unique pour la campagne par chaque candidat et/ou trésorier ;
- s'assurer de l'effectivité de l'établissement de registre des recettes et dépenses de campagne par le candidat ;
- s'assurer de l'établissement des pièces venant à justifier les recettes (reçus de paiement) et dépenses (factures et autres pièces) de campagne par le trésorier, y compris le respect des réglementations en vigueur en pareil circonstance ;
- s'assurer de la présentation d'un état financier de synthèse, dans le délai imparti des comptes de campagne, tel qu'il a été recommandé par le guide établi à cet effet, ainsi que sa cohérence avec les pièces venant à justifier les opérations ;
- s'assurer du délai de couverture des comptes de campagne pour la période préconisée par les textes (six mois précédant le premier jour du mois de l'élection, jusqu'à la date de dépôt du compte de campagne) ;
- par le déploiement des techniques applicables d'audit, s'assurer de la sincérité des déclarations de chaque candidat par tout moyen possible (enquête, recoupement, circularisation...);
- sur la base des informations jugées sincères de la part des candidats ou trésoriers de campagne, s'assurer de la **licéité de l'origine des fonds** et du **caractère électoral des dépenses** de campagne ;
- s'assurer de l'établissement d'un rapport public reflétant le déroulement d'une élection, dans son aspect financement par les candidats et ses environnements.

### 1.3 PRINCIPES GENERAUX ADOPTES EN MATIERE DE CONTROLE

La Commission se doit déployer une méthodologie unique pour l'ensemble des comptes et des élections. Cette démarche réside sur l'adoption d'un standard de vérification basé sur les techniques

généralement reconnues dans le domaine de vérification, combiné avec les objectifs à atteindre dans le cadre de la mise en place de la Commission.

Ci-après les référentiels de base utilisés en matière de contrôle des comptes :

- a) les normes applicables en matière d'audit des états financiers, édictées par l'IFAC (International Federation of Accountants) auquel Madagascar fait partie ;
- b) les normes applicables en matière de contrôle des comptes dans le secteur public, bases de procédés de vérification au niveau de la Juridiction Financière de Madagascar.

Eu égard à ces deux référentiels de base, la vérification initiée aux comptes de campagne sont des contrôles à posteriori. Les entités concernées par le contrôle établissent, selon les informations en leur possession et leur intégrité, les états financiers qui seront soumis pour contrôle au niveau de la Commission. Cette dernière dispose par la suite de toute les prérogatives et techniques pour procéder à la corroboration des informations ainsi communiquées.

### **1.3.1 Démarches de contrôle :**

La Commission adapte ses démarches de contrôle selon le type de production de comptes de campagne, dont :

- la prise de connaissance du contexte dans lequel le compte de campagne a été établi ;
- sur la base des évaluations, l'estimation du niveau d'incertitude dans les comptes produits, y compris l'évaluation de l'importance des risques d'anomalies significatives que les comptes de campagne contiennent ;
- l'évaluation du respect des réglementations en vigueur en matière de production de comptes de campagne, une garantie de la fiabilité des comptes ainsi produits ;
- l'examen des cohérences dans les comptes de campagne : cohérence générale dans le contenu des états produits et exhaustivité des pièces venant à justifier les comptes
- la corroboration des informations produites : recoupement par les moyens valables et disponibles des informations contenues dans les états financiers de campagne et les pièces.

### **1.3.2 Le contrôle interne**

Le respect d'un système de contrôle interne réduit le risque que les comptes produits contiennent des anomalies significatives. Dans le cadre des comptes de campagne, ces contrôles internes sont uniformisés et consignés dans les textes régissant leur production.

A titre indicatif, ci-après les deux points majeurs objet de contrôle par la Commission :

### 1.3.2.1 Obligation des trésoriers

Les trésoriers jouent un rôle prépondérant dans la production des comptes de campagne. Ils tiennent les livres et déposent le compte de campagne au nom du candidat, comportant selon l'article 84 de la loi Organique 2018-008 suscitée :

- le relevé et les justificatifs des recettes perçues par le trésorier de compte de campagne ;
- le relevé et les justificatifs des dépenses engagées;
- les évaluations des concours en nature consentis au candidat, à la liste de candidats, ou à l'option, par des personnes physiques ou par des partis politiques.

Ces relevés sont justifiés par des pièces originales conformément à l'article 82 de la loi Organique 2018-008 suscitée : *« Les dépenses électorales sont réglées par le trésorier avec l'accord du candidat, de la liste de candidats ou de l'option, et justifiées par des documents authentiques. »*

En outre, suivant l'Arrêté Interministériel N°28400/2018 suscité, les trésoriers sont tenus à :

- la communication du relevé d'identité bancaire ;
- l'obligation de versement des recettes pour la campagne dans ledit compte ; et inscription en annexe des évaluations des concours en nature ;
- l'obligation de la communication des relevés mensuels de compte de campagne délivrés par l'établissement bancaire en charge de gestion des comptes ;
- l'obligation de la consolidation des comptes dans le cas de gestion en dehors du siège du QG du candidat ;
- la réalisation de l'enregistrement des opérations selon les recommandations du PCG 2005 ;
- la présentation des états financiers selon le système minimal de trésorerie.

Par ailleurs la loi organique 2018-008 suscitée engage la responsabilité civile des trésoriers en son article 69 qui prévoit que : *« Le trésorier de compte de campagne est civilement responsable de tous les actes de gestion et d'administration qu'il effectue aussi bien dans ses relations avec les tiers qu'à l'endroit du candidat, de la liste de candidats, ou de l'option. »*.

### 1.3.2.2 Dépôt des comptes auprès de la CCFVP

L'article 83 de la loi organique 2018-008 suscitée prévoit que : *« dans un délai de trois (3) mois à compter de la proclamation officielle des résultats définitifs, les candidats [...] déposent le compte de campagne retraçant les recettes perçues et les dépenses engagées en vue d'une élection [...] »* auprès de la Commission.

**Tableau 1 : Tableau des échéances électorales 2018 et des productions de compte**

<b>Election Présidentielle</b>	<b>Date de scrutin</b>	<b>Proclamation officielle des résultats</b>	<b>Date limite de dépôt du compte de campagne</b>
1 <sup>er</sup> tour	07/11/2018	28/11/2018	28/02/2019
2 <sup>ème</sup> tour	19/12/2018	08/01/2019	08/04/2019

### 1.3.3 Contrôle des comptes de campagne

#### 1.3.3.1 Délaï et forme de production à la Commission

Les démarches de vérification suivantes ont été engagées pour parvenir à la conclusion sur les comptes de campagne de l'élection présidentielle des deux tours de 2018 :

##### a) Exhaustivité et présentation des états produits :

A chaque remise de compte de campagne du candidat, son trésorier ou son représentant est tenu de remplir une fiche préétablie sur la teneur des dossiers.

La fiche énumère la liste des documents appuyant les comptes de campagne déposée à la Commission. Ainsi, la signature de la fiche vaut acquiescement des pièces manquantes.

La vérification du respect des normes de présentation des états financiers s'impose.

##### b) Cohérence des documents produits

Il s'agit de vérifier :

- la cohérence entre les états financiers et les relevés des dépenses et des recettes ;
- la cohérence entre le relevé des comptes uniques de campagne et les mouvements des recettes et dépenses durant la campagne ;
- la cohérence entre les relevés de recettes et dépenses, ainsi que les pièces venant à justifier ces relevés.

#### 1.3.3.2 Corroborations et recoupements

Dans ce système déclaratif, la Commission procède également à la vérification des informations par les procédés suivant :

- obtention de toutes les informations via les intervenants dans le processus de campagne (banque, opérateurs monnaie mobile...)

- collecte des informations sur le déroulement des campagnes à travers des sondages et des procédés statistiques pour parvenir à des estimations de dépenses ;
- regroupement des informations dans les médias qui peuvent constituer des pistes d'analyse durant la corroboration des informations dans le compte de campagne, indépendamment de la véracité (ou pas) de ces informations ;
- demande de complément d'information auprès des responsables des comptes de campagne.

#### **1.4 RESULTATS ATTENDUS**

A l'issu de la mise en œuvre de sa mission, la Commission sera tenue de présenter publiquement son rapport contenant la liste de candidats ou entités en faveur d'une option ayant respecté les dispositions prévues par la présente Loi organique, ainsi que les situations d'irrégularité, conformément aux dispositions de l'Article 87 de la Loi Organique 2018-008 suscitée.

De plus, la Commission, outre son rôle en matière vérification de compte de campagne, selon l'article 88 de ladite loi organique : *« constate des éléments constitutifs de blanchiment de capitaux ou de toute autre infraction à caractère financier commis aux fins de financement d'une campagne électorale, elle saisit les juridictions compétentes conformément à la législation prévue à cet effet »*.

En d'autres termes, à l'issu de son intervention, il est attendu de la Commission de présenter :

- la situation de tous les comptes des campagnes par candidat, en d'autres termes, la situation de l'ensemble des candidats, par rapport aux diverses obligations édictées par ladite loi ;
- les éventuelles formes de blanchiment de capitaux, qui feront l'objet de saisine des instances compétentes ;
- toute autre situation que la Commission juge nécessaire, notamment le déroulement du contrôle des comptes, ou autres situations pouvant nuire à la bonne marche de l'accomplissement de leur rôle.

## **2 CONTEXTE DE CONTROLE**

S'agissant d'une entité nouvellement créée et d'un processus récemment initié, l'environnement de contrôle a connu des imperfections et obstacles notamment en termes de cadre juridique, de ressources financières.

### **2.1 ENVIRONNEMENT JURIDIQUE ET SOCIO-ECONOMIQUE DE CONTROLE**

Les lacunes, les incohérences temporelles et spatiales posent des confusions en termes de responsabilité des acteurs. Une analyse plus approfondie et détaillée de ces textes sont présentés en annexe du présent document.

#### **2.1.1 Absence de mesure de sanctions**

Plusieurs obligations ont été imposées aux candidats aussi bien dans la constitution de dossiers que pendant la campagne jusqu'au dépôt et validation des comptes. Citons entre autres :

- la nomination du trésorier de campagne sans précision de date buttoir ;
- l'ouverture de compte bancaire y compris le paiement de la caution de 50 000 000 MGA par chèque ;
- la tenue de livres de compte de campagne pour la traçabilité des recettes et des dépenses ;
- le dépôt et dans le délai des comptes de campagne appuyés des pièces justificatives authentiques auprès de la Commission.

Soulignons que plusieurs déclarations sur l'honneur et lettres d'engagement dans ce sens constituent le dossier de candidature. Les candidats défaillants risquent encore de se présenter à d'autres processus électifs ultérieurs en produisant une seconde déclaration sur l'honneur et/ou lettre d'engagement. Rappelons qu'il s'agit d'une élection « à la magistrature suprême » et couvrant tout le territoire national.

Or, la loi organique et les textes réglementaires subséquents ne comportent aucune disposition répressive ni sanction (politique, administrative et pénale) en cas de manquement à ces obligations.

En conséquence :

- 100% des candidats ont désignés un trésorier mais la dernière a été nommé à deux jours du scrutin ;
- 25% des candidats ont disposé d'un compte bancaire qui ne répondent pas forcément aux exigences;
- 63% des candidats ont déposés l'état de synthèse des comptes de campagne à la Commission dont 30% ont accusés un retard.

### **2.1.2 Incompatibilité des procédures bancaires à la réalité de campagne**

La loi et le secret bancaire dont le « Know Your Customer (KYC) », l'appartenance à des groupes bancaires internationaux et le traitement des « personnes politiquement exposées (PPE) » constituent un frein à l'ouverture des comptes bancaires des candidats.

Par ailleurs, les dispositions textuelles portent confusion pour les candidats:

- Ils ont besoin de preuve de sa candidature officielle pour l'ouverture du compte de campagne soit le 22 Août 2018 pour une tenue de compte depuis le 01 mai 2018;
- Ils peuvent être candidats de parti politique ou indépendants (soutenus par 150 élus signataires). La question se pose sur la « *structure de campagne* » titulaire du compte bancaire ;
- Le compte au nom de la structure de campagne doit être également géré par le trésorier de campagne dont la nomination s'est faite après l'enregistrement de la candidature aux élections (soit en Août 2018) ;
- Ils estiment que l'ouverture de compte est facultative or l'option ne se porte pas sur l'ouverture de compte mais entre un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement bancaire et un compte postal.

En effet, les articles 71 et 72 de la Loi Organique 2018-008 suscitée prévoit que : « *Les candidats, les listes de candidats en compétition dans une élection, ou les entités en faveur des options dans une consultation référendaire peuvent ouvrir un compte bancaire auprès d'établissements bancaires ou services postaux, au nom de la structure de campagne* » et « *Le compte bancaire prévu à l'article précédent est tenu par le trésorier de compte de campagne dont l'identité et la qualité auront été portées à la connaissance des tiers par la déclaration prévue à l'article 65 de la présente Loi organique*».

### **2.1.3 Incohérence entre les obligations légales et la réalité du terrain**

Le faible taux de bancarisation fait que la population malagasy utilise dans la vie quotidienne des espèces trébuchantes. Ainsi, malgré la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent qui impose des seuils payables par transactions bancaires (10.000.000 MGA pour les personnes physiques et 50.000.000 MGA pour les personnes morales), le paiement des dépenses électorales se fait quasi-systématiquement en espèces notamment le paiement de la caution (50.000.000 MGA par candidat).

Le secteur informel occupe aussi une place prépondérante dans l'économie. Les vendeurs n'établissent pas systématiquement de factures régulières.

#### **2.1.4 Appréciation erronée des pratiques de campagne électorale**

Les séances de campagne électorale sont souvent considérées comme des sources de vivres et de revenus éphémères dont il faut profiter au maximum. De son côté, les intervenants, dans l'optique de rassembler le maximum de partisans possibles, augmentent toutes les démarches populistes. Les deux parties y trouvent leur compte dans ces « pratiques acceptées » voire institutionnalisées.

Souvent, les impératifs administratifs en vue de produire des comptes de campagne fiables font défaut notamment :

- l'absence de production d'état avec émargement en cas de distribution d'indemnités aux services d'ordre ou de cachets pour les artistes ;
- l'omission de considération des dons en nature, et des frais d'approche avec les notables du village ou de la ville dans le rapport de dépenses électorales.

#### **2.1.5 Considération des apports en nature et initiative des sympathisants**

La grande majorité des candidats déclare avoir apporté en numéraire pour payer toutes les dépenses de campagne. Les apports en nature n'ont pas été évalués ni intégrés dans le compte de campagne. Il en est de même pour les initiatives des structures de soutien qui ont parfois engagés des milliards d'Ariary.

Les échanges avec les trésoriers des candidats durant les évaluations à mi-parcours ont évoqué les failles suivantes :

- l'impossibilité de disposer des moyens adéquats pour la valorisation des apports en nature des candidats ou sympathisants durant la campagne électorale. De ces apports en nature, on peut citer entre autres : la dotation à titre gratuit de matériels (bureau, moyens de transport, sonorisation ou autres matériels), le bénévolat des militants pour les organisations diverses (meeting, distribution d'affiches et flyers), ou toute autre forme de contribution dont la valorisation ne peut pas se faire directement ;
- l'omission de considération des initiatives personnelles des sympathisants dans plusieurs endroits. En effet, des groupes de soutien paient leurs propres dépenses durant la campagne à leur propre initiative. Ces dépenses ne font l'objet ni de déclaration détaillée des projets ni de rapport de dépenses engagées auprès des trésoriers de campagne.

Ces trésoriers, par contre, ne peuvent procéder à des réclamations faute d'information précise sur ces activités. « Aoka tsy ho fantatry ny tananao ankavia izay ataon'ny tananao ankavanana ».

La responsabilité politique du candidat est difficilement dissociable de la responsabilité civile du trésorier et inversement.

## **2.2 BUDGET DE LA COMMISSION**

La Commission a été prévue par la loi organique du 11 mai 2018, les lois de finance de l'année 2018 n'ont prévu aucun crédit à cet effet. L'objet de contrôle a commencé le 1<sup>er</sup> mai 2018.

Le dépôt et l'officialisation de candidature se sont déroulés au mois d'août 2018 ; et la campagne électorale du 1<sup>er</sup> tour a été ouverte le 8 octobre 2018.

### **2.2.1 Budget de fonctionnement**

Lors de l'installation et l'élection de son Président (**10 août 2018**), la Commission a été sollicitée à élaborer son budget. Toutefois, les crédits transférés ne répondaient pas aux besoins exprimés. Compte tenu de la nomination des acteurs budgétaires d'aménagement de crédit etc., la Commission a pu disposer de ses premiers fonds de fonctionnement le **21 décembre 2018** :

- le scrutin de 2<sup>ème</sup> tour a eu lieu le 19 décembre 2018, donc les premiers fonds ont été disponibles ultérieurement à la date fin des campagnes et celle du scrutin ;
- la fin d'année étant le 31 décembre 2018, les crédits disponibles étaient utilisables 10 jours.

Les contraintes temporelles et procédurales limitaient la Commission :

- à la réparation d'un véhicule « emprunté » auprès de la Cour des Comptes, pour le déplacement des membres de la Commission ;
- au sondage des dépenses de campagne ;
- à une séance d'échanges d'expérience dans un pays francophone d'Afrique pour les membres ;
- à acquérir des matériels informatiques.

Les efforts personnels des membres et la coopération avec les entités similaires ont permis :

- de sensibiliser les candidats et les trésoriers ;
- de formuler des propositions de texte ;
- de concevoir un guide du trésorier ;
- de réaliser des interventions dans les médias nationaux et internationaux ;
- d'échanger avec les missions d'observations électorales.

La Commission n'a pas pu bénéficier d'**aucune** allocation pour :

- la mise en place de secrétariat technique : les personnes autorisées par le texte pour occuper les fonctions ne s'y intéressent pas à cause de l'absence d'indemnités (correspondant à l'indemnité d'un chef de bureau au Ministère de l'Economie et des Finances soit zéro Ariary);
- l'aménagement de son siège : les plans et devis ont été élaborés en janvier 2019 et restés sans suite ;
- la communication avec les citoyens (site web, etc.).

### **2.2.2 Indemnités des membres**

Compte tenu des échéances électorales, les périodes de session de la Commission se chevauchent et les membres sont tenus de se réunir de manière permanente depuis leur nomination et ce jusqu'au plutôt le 15 juin 2020.

Or, les experts comptables, qui composent les membres, exercent une profession libérale. Consacrer la totalité de leur temps à la Commission implique une absence totale de revenus.

Le Décret N°2018-795 suscité prévoit que les indemnités des membres sont identiques à celles du :

- Président de la Cour des Comptes pour le Président ;
- Commissaire du Trésor Public pour les membres, soit 28.475 MGA.

Par conséquent, accomplir la mission dévolue à la Commission dans ces conditions n'est ni vivable ni soutenable en pareille haute responsabilité et lourdes charges de travail dans l'Administration.

Effectivement, des demandes de reconsidération de ces conditions ont été adressées et soutenues depuis 2018 jusqu'à ce jour auprès successivement des trois ministères compétents mais la Commission reste en attente de réponses favorables.

### **2.3 CALENDRIER DE DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES**

La synchronisation des impératifs légaux et la réalité de terrain n'était pas respecté par rapport aux dispositions des textes.

La notification des membres a eu lieu à moins de 90 jours (prévu par l'article 91 de la loi organique n° 2018-008 suscitée) du scrutin du 1<sup>er</sup> tour de la présidentielle de 2018.

Ceux qui ont déposés leurs dossiers ont été reconnus officiellement candidats à l'élection deux mois et demi avant le scrutin alors qu'ils devaient tenir un compte de campagne six mois avant le scrutin (article 67 de la loi organique n° 2018-008 suscitée).

La campagne du premier tour de la présidentielle dure 30 jours avant le scrutin (article 58 de la loi organique n° 2018-008 suscitée) mais aucune disposition ne concerne la pré-campagne.

La session de la Commission court 90 jours avant le scrutin et se termine 6 mois après la proclamation des résultats (article 91 de la loi organique n° 2018-008 suscitée).

Le compte de campagne court jusqu'à 3 mois après la publication des résultats et doit être déposé à la Commission pendant ce délai.

En résumé, les timings se présentent comme suit :

Tableau 2 : Dates importantes des élections présidentielles

	1er tour	2ème Tour
Dépôt de candidature	01 /08/2018	
Arrêté des listes électorales par la HCC	22/08/2018	
Début de période de compte	01/05/2018	1/06/2018
Début de session	07/08/2018	19/09/2018
Période de campagne	08/10/2018 - 05/11/2018	04/12/2018 -17/12/2018
Date de scrutin	<b>07/11/2018</b>	<b>19/12/2018</b>
Publication de résultat	28/11/2018	08/01/2019
Fin de période de compte	28/02/2019	08/04/2019
Fin de production de compte	28/02/2019	08/04/2019
Fin de session de la CCFVP	28/05/2019	08/07/2019

### 3 RESULTATS DES VERIFICATIONS

#### 3.1 CONSTATATIONS : SUR LA FORME

##### 3.1.1 Procédures antérieures à la date d'élection

###### 3.1.1.1 Désignation de trésorier :

Les interpellations et multiples relances de la Commission ont produits leurs effets. En effet, 100% des candidats ont nommé leur trésorier.

**Tableau 3 : Désignation des trésoriers**

Nombre de candidats	Désignation de trésorier	
	Dans un délai imparti	En retard
36 candidats	28 trésoriers	8 trésoriers

###### 3.1.1.2 Ouverture de compte bancaire :

Comme mentionné auparavant, la demande d'ouverture de comptes bancaires pour la campagne a buté souvent au problème de procédure bancaire réticente aux personnes politiquement exposées. Par ailleurs, quelques-uns des candidats y parviennent, après négociation et appui de la Commission auprès de la CSBF :

**Tableau 4 : Nombre de candidats ayant procédé à l'ouverture de compte bancaire**

Etape	Nombre
a) Utilisation de banque pour les transactions :	
- Ouverture de compte spécifique de campagne	3
- Utilisation de banque individuelle	1
b) Usage partiel de procédures alternatives (money mobile)	3
c) A entamé la procédure mais ne parvient pas	2
<b>TOTAL</b>	<b>9</b>

Par ailleurs, l'Arrêté interministériel oblige le trésorier de communiquer auprès de la Commission le RIB du compte bancaire par lettre recommandée avec accusé de réception, mais aucun candidat n'a respecté cette obligation.

##### 3.1.2 Procédures postérieures à la date d'élection

###### 3.1.2.1 Production et dépôt de comptes de campagne

La date butoir étant le 08 avril 2019, 23 candidats ont produits leur compte dont 7 en retard.

Tableau 5 : Récapitulatif de dépôt de compte de campagne

Teneur	Non dépôt	Dépôt	Observation
Dépôt de compte de campagne, dont :	13	<b>23</b>	Dont 7 en retard
- Etats financiers	13	<b>23</b>	
- Relevé et les justificatifs des recettes	18	<b>18</b>	
- Reçu d'encaissement des recettes	29	<b>7</b>	
- Relevé et les justificatifs des dépenses	16	<b>20</b>	
- Pièces justificatives authentiques des dépenses	15	<b>21</b>	
- Evaluations des concours en nature	34	<b>2</b>	
- Relevé bancaire	32	<b>4</b>	

### 3.1.2.2 Clôture de compte bancaire ou postal de campagne

S'agissant de comptes individuels ou de comptes de partis, la clôture des comptes bancaires destinés à la campagne électorale n'a pas eu lieu et/ou n'a pas été communiquée à la Commission.

## 3.2 CONSTATATIONS : SUR LE FOND

### 3.2.1 Contenu des déclarations

Le contenu des tableaux suivant est basé sur les états déposés par les trésoriers. A noter par ailleurs les imperfections constatées dans la teneur des déclarations, dues à des multiples raisons, dont la non-maitrise de la comptabilité de trésorerie, base de présentation des états financiers.

#### 3.2.1.1 Montant global des recettes et dépenses

Le montant des recettes déclarées n'est pas vraisemblable par rapport aux évènements de campagne.

Tableau 6 : Recettes et dépenses déclarées par les candidats

RUBRIQUE	Montant total (MGA)	Nombre candidat	Moyenne (MGA)
Montant global des recettes déclarées	36 120 964 064,00	23	1 570 476 698,43
Montant global des dépenses déclarées	35 531 832 460,30	23	1 544 862 280,88
Reliquat	589 131 603,70		

## 3.2.1.2 Répartition des recettes

La Commission estime une sous – évaluation des recettes déclarées. L'absence de pistes pour la traçabilité l'a empêchée de se prononcer.

Tableau 7 : Répartition des recettes par origine

RUBRIQUE	Montant total (MGA)	Pourcentage
Apports non remboursables	17 322 747 655,00	47,958%
Contributions diverses	14 051 886 659,00	38,902%
Recettes des accessoires	394 900,00	0,001%
Autres produits	4 745 934 850,00	13,139%
<b>TOTAL</b>	<b>36 120 964 064,00</b>	<b>100,000%</b>

## 3.2.1.3 Répartition des dépenses

La répartition des dépenses par nature devrait permettre d'identifier les dépenses électorales par types d'élection. Elle devrait contribuer à la modélisation du montant plafond.

Tableau 8 : Répartition des dépenses par nature

RUBRIQUE	Montant total (MGA)	Pourcentage
<b>ACHATS</b>		
Marchandises	2 091 755 585,54	5,89%
Fournitures de bureau et informat.	62 011 460,01	0,17%
Achats spéciaux	7 146 380,00	0,02%
Eaux et électricité	20 027 668,00	0,06%
Carburants et lubifiants	405 295 080,00	1,14%
Autres achats	81 624 490,00	0,23%
<b>SALAIRES</b>		
Salaires et appointements	1 870 944 100,00	5,27%
Charges sociales	18 237 200,00	0,05%
Autres charges de personnel	1 321 995 600,00	3,72%
<b>AUTRES CHARGES</b>		
Sous-traitance/Location	2 103 561 000,00	5,92%
Entretiens et réparation	38 913 400,00	0,11%
Assurances	190 000,00	0,00%
Personnel extérieur	1 287 608 364,00	3,62%
Honoraires	141 134 000,00	0,40%
Publicité	14 148 795 327,30	39,82%
Transport/Achat-ventes	1 813 029 875,00	5,10%
Déplacements, missions, et réception	3 254 812 951,00	9,16%
Frais télécommunication	597 249 509,33	1,68%
Frais bancaires	232 619 540,00	0,65%
Autres services extérieurs	15 812 558,00	0,04%
Impôts et taxes	189 009 129,12	0,53%
Autres charges diverses	5 030 059 243,00	14,16%
Cautions	800 000 000,00	2,25%
<b>TOTAL</b>	<b>35 531 832 460,30</b>	<b>100,00%</b>

A noter par ailleurs la confusion par la plupart d'entre eux des rubriques de dépenses. En effet, bon nombre de dépenses sont classées de manière inappropriées dans les états financiers.

De plus, des omissions flagrantes sont décelées dans ces états si on ne parle que des cautions : sur les 23 candidats ayant déposé leurs états financiers, seulement 16 ont déclaré le paiement des cautions, alors que celle-ci est obligatoire à hauteur de 50.000.000,00 MGA pour chaque candidat.

### **3.2.2 Présentation des états financiers**

Les constatations suivantes proviennent des analyses des états financiers déposés par chaque candidat et/ou trésorier. La responsabilité du trésorier s'arrête à la production de ces états. Et les anomalies signalées par la Commission ne contraignent pas les trésoriers à procéder à des modifications.

#### **3.2.2.1 Présentation des états financiers**

Certes, le modèle de présentation des états financiers n'est pas familier aux trésoriers, toujours est-il que c'est le système préconisé par les normes en matière de SMT, qui est approprié en pareille circonstance.

Par conséquent, des confusions ont été constatées sur la présentation de la Situation de Fin d'Exercice et l'Etat des Recettes totales et des Dépenses totales, notamment :

- l'insuffisance des états produits, voire même, la réduction du compte de campagne en un simple compte de résultat ;
- la différence entre le résultat obtenu dans le compte de résultat et celui présenté dans les autres éléments de l'état financier ;
- l'incohérence, parfois l'absence même, dans la présentation de l'Etat des Avoirs Nets ;
- l'absence de validation par signature des états financiers par les deux premiers responsables : le candidat et son trésorier ;
- l'incohérence entre les états comptables et les états financiers résultant entre autres des erreurs dans les calculs arithmétiques.

#### **3.2.2.2 Exhaustivité des recettes et dépenses dans les états financiers**

Certes, la Commission dispose de prérogative pour procéder à toute forme de recoupement quant à la vérification des comptes de campagne, mais à défaut de moyens, cette démarche a été très limitée.

Toutefois, sur les quelques démarches auxquelles la Commission a pu bénéficier d'allocations ; notamment le sondage sur terrain du déroulement des campagnes ; on enregistre des écarts entre les montants déclarés et les montants constatés après projection statistique des sondages.

Après demande d'informations directe auprès des certains responsables restants accessibles, les causes de ces écarts proviennent essentiellement de :

- l'absence d'information financières sur les initiatives personnelles des structures de soutien durant lesquelles ces dernières prennent en charge intégralement toutes les dépenses durant les meetings ou autres activités ;
- l'insuffisance d'informations sur les dons en nature, notamment la mobilisation des matériels de transport, les dons en nature, etc. ;
- lacunes de communication entre le trésorier et le candidat concernant les démarches personnelles engagées par ce dernier : le lien de subordination et la charge de travail du candidat durant la campagne limitent parfois l'initiative de demande de complément d'informations par les trésoriers.

### **3.2.3 Les relevés et les justificatifs des recettes / Reçu d'encaissement**

Parmi les 23 candidats ayant déposé leur compte de campagne, seulement 18 ont déposé le relevé relatif à la source des recettes de campagne.

#### **3.2.3.1 Communication des origines des recettes**

Conformément au tableau de répartition des recettes ci-dessus :

- 47,96% proviennent essentiellement des apports personnels des candidats, mais aucune disposition règlementaire ne contraint les candidats à communiquer à la commission leurs sources. Le contrôle de la licéité de l'origine de ses apports relève d'une autre démarche qui ne fait pas partie du présent rapport. La délivrance de reçu d'encaissement par le trésorier aussi fait défaut, étant donné que c'est le « propriétaire » qui pourvoie les fonds ; d'ailleurs, la gestion de l'allocation de ces fonds relève de l'exclusivité du candidat ;
- 38,90%, sont des contributions diverses, notamment les apports déclarés des structures de soutien, mais, comme le cas des apports personnels, la délivrance de reçus n'est pas systématique pour la majorité des cas. Parfois, les donateurs réclament leur anonymat, ce qui empêche la communication des sources de ces recettes ;
- 13,14% proviennent des autres produits, issus de l'évaluation des apports en nature pour ceux qui y ont procédé. Toutefois, comme cité ci-dessus, bon nombre des candidats n'ont pas intégré cette nature de recettes dans leur rapport.

A noter en plus, l'existence de certains candidats qui affirment avoir reçu des financements de pays étrangers dans des interviews accordées à des médias internationaux (BBC) ; mais aucune trace de

ces fonds n'est constatée dans leur compte de campagne. Parfois, c'est le compte de campagne lui-même qui fait défaut.

### 3.2.3.2 Cohérence entre relevé des recettes et états financiers

Dans la majorité des cas, le relevé des recettes coïncide avec les états financiers. D'ailleurs, sur les 23 comptes de campagne reçus, seulement 05 n'ont pas fourni ce relevé.

### 3.2.4 Relevé des dépenses et pièces justificatives authentiques

Selon les statistiques, 20 des 23 candidats ayant déposé leur compte ont fourni le relevé des dépenses. 21 candidats ont fourni des pièces justificatives dont l'exhaustivité et l'authenticité laissent à désirer.

#### 3.2.4.1 Cohérence entre le relevé des dépenses et les états financiers

Dans la majorité des cas, aucun incident majeur n'a été constaté durant le contrôle des cohérences entre ces deux documents. Les relevés fournis par les 20 candidats sur les 23 ayant déposé leurs comptes sont presque cohérents avec les états financiers assortis.

#### 3.2.4.2 Existence, exhaustivité et authenticité des pièces justificatives

Les dépenses présentées dans les états financiers ne sont pas systématiquement appuyées par des pièces justificatives originales sous formes de factures, conventions ou toutes autres justificatif. En effet, il a été constaté que :

- les factures, pour ceux qui en fournissent sont souvent des simples photocopies ;
- les factures ne sont pas libellées au nom du candidat ou d'une entité mais à des tierces personnes ;
- parfois, les rapports sur les dépenses se limitent à des simples transferts en money mobile, sans justificatif des dépenses par les personnes destinataires ; même les libellés de la destination ne sont pas clairs ;
- aucune facture ni pièces justificatives ne viennent supporter les dépenses. La mention se limite au relevé des dépenses seulement ;
- les factures fournies, malgré qu'elles soient authentiques, ne respectent pas la mention dans le Code Générale des Impôts en son article 20.06.18 ;
- les restrictions relatives au paiement pour les gros montants ne sont pas respectées, notamment l'obligation de paiement par chèque des transactions dépassant le montant de 10.000.000,00 MGA.

### 3.2.4.3 Caractère électoraux des dépenses

Des dépenses ont été effectuées en dehors de la période de campagne électorale fixée par la loi ; notamment sur celle engagées avant la période de précampagne dont les modalités ne sont pas nettement clarifiées par les textes.

### 3.2.5 Evaluation des concours en nature

Toujours dans le cadre de la vérification des comptes de campagne déjà déposés, les anomalies suivantes ont été constatées :

- les initiatives des structures de soutien avec leur propre moyen n'ont pas fait l'objet d'intégration dans le compte de campagne. Aucune information sur le montant de ces contributions n'est disponible, encore moins les pièces justificatives;
- les rapports n'intègrent pas souvent l'évaluation des apports en nature, autres que le déploiement des militants (dons en nature divers, mise à disposition de matériels...).

Ces dispositions font partie intégrante des obligations de chaque candidat, conformément à aux articles 81 et 85 de la Loi Organique 2018-008 suscitée.

## **4 RECOMMANDATIONS**

La mise en place de la Commission est encore très récente à Madagascar, avec une certaine précipitation, vu que la loi qui la régit ne date que de quelques mois précédant le démarrage de l'élection présidentielle de 2018.

Les recommandations suivantes sont données à titre indicatif, à l'issue de la constatation lors des travaux de la Commission durant la campagne de l'élection présidentielle, mais sa mise en œuvre, pourrait contribuer à l'élaboration d'une élection crédible et acceptable pour toutes les opinions. L'amélioration ne reste pas seulement au niveau d'une prise de décision des dirigeants, mais nécessite également l'implication et la contribution de chaque individu et structure concernés par une élection surtout les candidats.

### **4.1 ENVIRONNEMENT JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL**

L'aspect juridique constitue l'ossature de la Commission, qui va lui permettre d'agir d'une manière efficiente dans la réalisation de son mandat. Les points énumérés dans cette partie concernent surtout le renforcement de la Commission dans le but d'atteindre son objectif final ainsi que l'insertion du financement des partis politiques dans le Budget Général de l'Etat.

#### **4.1.1 Amélioration des textes**

L'harmonisation des textes concerne les lois et textes réglementaires électoraux, la lutte contre le blanchiment des capitaux et la corruption, les échéances électorales et le fonctionnement de la Commission.

##### **4.1.1.1 Révisions des législations régissant la Commission**

Les textes doivent être clairs et précis en ce qui concernent les mesures obligatoires ainsi que les responsables des obligations.

Ces dispositions doivent être suivies de mesures d'accompagnement dans le temps et dans l'espace.

Le manquement des candidats à leurs obligations doit être assorti de sanctions consacrés dans les textes. En effet, des mesures disciplinaires telle l'interdiction du concerné à participer à d'autres échéances électorales, tant que sa situation n'est pas régularisée doivent être prévues. Et ces sanctions doivent être effectives qu'elles soient politiques ou administratives, civiles ou pénales.

##### **4.1.1.2 Mise en cohérence des divers textes**

La loi oblige la création de compte bancaire spécifique pour la campagne électorale. Hormis le blocage de création de comptes pour les personnes politiquement exposées (PPE), une telle

pratique est facilement applicable si le siège de la structure concernée se trouve dans la capitale ou les grandes villes, tel est le cas durant l'élection présidentielle. Ce qui n'est pas le cas pour les élections de proximité, dont la majorité des localités ne disposent pas des structures bancaires ou de services postaux.

Aussi, il convient de collaborer avec une institution bancaire ou postale pour faciliter l'ouverture de compte bancaire des candidats et à défaut de banque, considérer les transactions en monnaies mobiles.

#### **4.1.2 Institutionnalisation de la Commission**

L'erreur d'appréciation provient toujours du fait que le rôle de la Commission est considéré comme ponctuel pour chaque élection ; alors que, ce n'est pas le cas, si on se réfère seulement à sa session pour une élection donnée.

De plus, le contrôle de financement des campagnes dans un processus électoral ne saura se faire sans une observation continue et analytique de chaque élection, en vue de contribuer à la mise en place d'un financement étatique des partis politiques.

##### **4.1.2.1 Mise en place d'une structure pérenne**

Les propositions d'amélioration suivantes ne sont énumérées qu'à titre indicatif, mais n'exclut pas la mise en œuvre d'autres actions conséquentes :

###### **a) Dotation de local approprié pour les activités de la Commission**

La Commission siège actuellement dans les locaux de la Cour des Comptes. Aussi, doter la Commission d'un local approprié lui permettra d'assurer pleinement ses attributions.

###### **b) Allocation de personnel permanent et contextuels**

Face aux charges de travail qui incombent à la Commission :

- la mise en place de secrétariat technique qui assure la bonne marche de la Commission doit être effective ;
- le recours à des prestataires ponctuels s'avère incontournable en période électorale.

##### **4.1.2.2 Allocation budgétaire suffisant et stable**

Compte tenu des expertises des membres, la Commission évalue son budget à juste titre mais l'allocation avoisine les 10% de la demande.

Intervenant dans le processus électoral, elle doit bénéficier d'un mécanisme budgétaire souple.

Sans allocation budgétaire suffisante et stable, la Commission ne pourra pas assurer pleinement le rôle qui lui incombe.

## **4.2 ENVIRONNEMENT SOCIO-ECONOMIQUE**

Les recommandations en matière d'environnement socio-économique sont basées sur les réalités durant les campagnes auxquelles une amélioration est requise pour répondre aux obligations de production de compte de campagne, objet de l'existence de la Commission.

### **4.2.1 Sensibilisation pré-campagne et/ou permanente**

Le changement de paradigme exige une éducation citoyenne. Le public doit s'approprier de la culture de transparence sur l'aspect financier du processus démocratique. A cet effet, des actions de communication sur le rôle de la Commission doivent être menées à travers la :

- sensibilisation globale sur son existence et son rôle, lors de l'adoption d'un décret de convocation pour une élection ;
- sensibilisation des candidat ou groupe de candidat sur leur responsabilité dans le cadre de l'élaboration du compte de campagne, lors de la validation de leur candidature ;
- sensibilisation des trésoriers sur leur tâche durant le processus électoral.

La Commission se met à disposition pour l'ouverture d'un débat en vue de discuter d'un mécanisme et modalités de financement étatique pour les partis et les campagnes électorales. Cela marquerait une réelle volonté politique.

### **4.2.2 Amélioration du cadre d'évaluation en informations financières**

L'intégration des apports en nature dans le compte de campagne reste jusqu'à présent ambiguë ; ce qui nécessite par conséquent un recentrage de la question, ainsi que la collaboration de tous les organisations de soutien d'un candidat qui veulent apporter leur contribution, surtout en nature.

A titre indicatif, les étapes suivantes font partie intégrante de l'amélioration :

- Redéfinition du champ d'application de l'évaluation des apports en nature, avec précision de toutes les actions concernées ;
- Simplification des règles d'évaluation, voire même établissement d'un barème préétabli pour chaque type d'apport en nature, avec possibilité d'élargissement en cas d'insuffisance du domaine concerné ;
- Sanction des organisations de soutien au même titre que le candidat, en cas de manquement à leur obligation de déclaration

### 4.2.3 Gestion calendaire des activités de la Commission

#### 4.2.3.1 Redéfinition du champs d'application des comptes de campagne

Pour la refonte des textes, la Commission recommande une analyse de la cohérence de plusieurs délais prévus par les textes, et de programmation des échéances électorales.

**Tableau 9 : Délai de déroulement des étapes des principales élections**

Election	Présidentielle	Législative	Territoriale	Sénatoriale	Référendum
Durée de campagne	<b>30 j</b> au 1 <sup>er</sup> tour <b>15 j</b> au 2 <sup>nd</sup> tour	<b>21</b> jours	<b>21j</b> Maire <b>21j</b> Conseils <b>21 j</b> Région	<b>21</b> jours	<b>30 jours</b>
Convocation des électeurs	<b>90 j</b> au moins avant le scrutin				
Dépôt de candidature	Après convocation des électeurs				
Officialisation candidats	Après dépôt de candidature (2,5mois avant scrutin en 2018)				
<b>Ouverture de compte</b>	<b>6 mois avant le scrutin</b>				
Période interdite	Saison de pluie				

La Commission ne pourra fixer des prévisions quelconques : elle peut dire que le Gouvernement ainsi que la CENI ont la mainmise sur le choix des dates des échéances électorales ; et le Parlement sur les propositions de lois. Les décisions y afférentes auront un impact favorable ou non à la l'ouverture de compte bancaire et la tenue de compte de campagne.

Une grande question reste sans réponse concernant :

- l'organisation des structures pour les options des élections référendaires : comment s'organisent les parties favorables à un « oui » ou un « non », car les deux clans doivent désigner un trésorier et produire un compte de campagne ?
- la répartition des dépenses de campagne pour les élections juxtaposées telles que la mairie/conseil des communes de novembre 2019 (candidat et liste de candidats) ou le cas de souhait d'organiser concomitamment le référendum constitutionnel et la députation en mai 2019 (option et candidat).

En se référant aux échéances électorales ultérieures à la présidentielle 2018, les superpositions de calendrier se présentent comme suit :

**Tableau 10 : Dates marquantes des élections de 2019**

	Législative	Maire	Liste de conseillers
<b>Début de période de compte</b>	01/11/2018	01/05/2019	01/05/2019
<b>Début de session</b>	27/02/2019	27/08/2019	27/08/2019
<b>Période de campagne</b>	05/05/2019-25/05/2019	05/11/2019-25/11/2019	05/11/2019-25/11/2019
<b>DATE DE SCRUTIN</b>	27/05/2019	27/11/2019	27/11/2019
<b>Publication de résultat</b>	02/07/2019	19/12/2019	19/12/2019
<b>Fin de période de compte</b>	02/09/2019	19/03/2020	19/03/2020
<b>Fin de production de compte</b>	02/09/2019	19/03/2020	19/03/2020
<b>Fin de session de la CCFVP</b>	02/12/2019	19/06/2020	19/06/2020

#### 4.2.3.2 Amélioration de l'interlocution

Outre le choix de Quartier Général, le candidat et son trésorier dit élire un domicile servant d'adresse fixe, même après le scrutin. Il en est de même pour les contacts téléphoniques et électroniques afin d'assurer la continuité de l'interlocution entre le scrutin et la date de production ainsi que le contrôle du compte de campagne.

Il y a lieu aussi de prévoir un raffermissement du lien juridique entre le candidat, liste de candidat et groupe en faveur d'option que leur trésorier respectif. La responsabilité desdits acteurs s'avère différent mais parfois la séparation n'est pas nette.

## CONCLUSION

La décision de mise en place de la CCFVP a été adoptée par une Loi Organique N°2018-008 du 11 mai 2018 relative au régime général des élections et référendum. Ladite loi n'étant pas dédiée spécialement pour la création de la Commission, seulement une partie y est consacrée, notamment les articles 64 à 91.

Toutefois, ni l'exposé des motifs ni les parties concernées n'expose un objectif clair sur la raison de la mise en place de la Commission ; encore moins les sanctions en cas de manquement aux obligations y énumérées. Ce qui pourrait être à l'origine de l'hésitation des candidats sur l'obligation de répondre positivement aux exigences de la Loi et aux rôles de la Commission.

Les observations énumérées dans le corps de ce rapport mettent en exergue la nécessité de déployer un effort conséquent si on veut appliquer les dispositions prévues par les textes, nonobstant la nécessité de revisiter les quelques points jugés incomplets. Et dans la foulée, il y a lieu de redéfinir clairement aussi les objectifs de la Commission.

Les premières interventions de la Commission ont été portées sur l'élection à la magistrature suprême (une des institutions de l'exécutif), puis à l'élection des députés (une des institutions législatives) avec des leçons tirées de ces expériences. Les actuels membres de la Commission estiment que toutes les catégories d'élections vont se succéder d'ici la fin de mandat prévu en 2023, et prévoient de contribuer à une amélioration du processus.

Si on se réfère à la pratique internationale en matière de financement des partis politiques, l'Etat y prend part massivement en mettant en hypothèse que ces organisations politiques participent de manière directe et palpable à l'éducation citoyenne. Aussi, instaurer une telle pratique à Madagascar pourrait améliorer le paysage politique à Madagascar ; eu égard à l'augmentation incessante du taux d'abstention à chaque élection.

A cet effet, la Commission est le seul portail pour ouvrir le chemin vers cette optique, ce en se déployant pour comprendre et maîtriser le rouage de financement politique à Madagascar:

## ANNEXES

**Annexe 1 : LISTE DES CANDIDATS AYANT DEPOSE LEUR COMPTE DE CAMPAGNE**

### LISTE DES CANDIDATS AYANT DEPOSE LEUR COMPTE DE CAMPAGNE

N°	CANDIDATS	TRESORIER	Délai
1	RASOLOFONJOA Haingo Andriankajamalala	RANDRIANARISOA Diamondra Mamy Hanitriniala	HD
2	RAKOTOFIRINGA Richard Razafy	RAKOTOSON Edmond	D
3	TABERA Randriamanantsoa	RANDRIAMANANTSOA Elisa	HD
4	RASOLOFONDRA SOLO Zafimahaleo dit DAMA	RANJATOELINA GUY Alain	D
6	RATSIETISON Jean Jacques Jedida	ANDRIANARIVELO Radomaharimanampy Lala Naivosoa	HD
7	ANDRIANTSEHENO Lalaoarisoa Marcellin	ANDRIAMAKOALY Nicole Renée	D
8	RABARY ANDRIANIAINA Paul	RATSIMISETRA Fanjamboahangy Soarinivo	D
9	RABEHARISOA Saraha	RAVELOSON Dina	D
10	RADAVIDASON ANDRIAMPARANY Benjamin	ANDRIATSIALONINA Bodoarindranto Marlène	HD
12	RAJAONARIMAMPIANINA Rakotoarimanana Hery Martial	RAKOTOMENA Santa Nomenjanahary	D
13	RAJOELINA Andry Nirina	KARADJIA Heydar	D
16	NARISON STEPHAN	RAKOTONIRINA Ursul	D
18	RAMAROSON Arlette	ANDRIANASOLO Andoniaina Yanni	D
19	BERIZIKY Jean Omer	Aurélien Napoléon	HD
21	RATSIRAKA DIDIER Ignace	Rafaramalala Alice Arisoa	D
23	RADILOFE Mamy Richard	ANDRIAMANANTENA Jean Claude	D
25	MARC RAVALOMANANA	RAZAFINDRAIBE Rivo Guy Marie Hervey	D
26	IMBEH SERGE JOVIAL	KOLO FABIOLA	D
27	RAVELONARIVO Jean	ANDRIAMAHARO Selimanampy Nirina	HD
31	RAKOTOMAMONJY Jean Max	RASAMOEL Jean Jacques Nambinina	D
32	RABARIHOELA Bruno	RANDRIANTSEHENO Ramaro Hugues	D
34	MAILHOL Andre Christian Dieu Donne	RAVELONANTENAINA James Chopard	D
35	ROBIMANANA Rivomanantsoa Orlando	RASOARIMANANA Berthe Eugénie	HD

D : Dans le délai

HD : Hors délai

**Annexe 2 : ANALYSE DES FAIBLESSES DES DISPOSITIONS EN VIGUEUR**

**A. DISPOSITIONS AMBIGUES ET LACUNES JURIDIQUES**

THEMES	REFERENCE TEXTE	CONSTATATIONS	EFFET	RECOMMANDATIONS
Ouverture d'un compte bancaire ou postal de campagne	Articles 71 et 72 de la loi organique n° 2018-008 du 11 mai 2018 relative au régime général des élections et des référendums : « les candidats peuvent ouvrir un compte bancaire auprès d'établissements bancaires ou services postaux, au nom de la structure de campagne (...) » et que « (...) Le compte bancaire (...) tenu par le trésorier de compte de campagne (...) fonctionne comme tout compte mettant en relation la banque et son titulaire pour permettre la réalisation d'opérations financières avec des tiers ».	Texte ambigu sur la faculté pour les candidats d'ouvrir ou non un compte de campagne bancaire ou postal.  Absence de délai d'ouverture dudit compte et de mesure en cas de non ouverture du compte.	Très peu de candidats ont effectivement ouvert un compte bancaire (+statistique)	Insertion de dispositions claires sans ambiguïté sur : - L'ouverture d'un compte bancaire ou postal de campagne, - Le délai d'ouverture dudit compte - La prise de mesure en cas de non ouverture de compte bancaire ou postal

THEMES	REFERENCE TEXTE	CONSTATATIONS	EFFET	RECOMMANDATIONS
Période sous revue en matière de recettes et dépenses électorales	Article 67 de la loi organique: les recettes et dépenses concernant le compte de campagne sont celles « engagées pendant une période de six (6) mois précédant le premier jour du mois de l'élection, et jusqu'à la date du dépôt du compte de campagne du candidat »  Article 80 de la loi organique: « (...) Les dépenses correspondant à des prestations exécutées le jour de l'élection ou postérieurement au tour du scrutin aux fins de la sauvegarde des résultats et de l'intérêt du candidat, (...) jusqu'à la proclamation officielle des résultats du scrutin constituent des dépenses électorales. (...) »	Confusion sur la délimitation de l'exécution des recettes et dépenses électorales.	Pour le cas de l'élection présidentielle du premier tour, en date du 7 novembre 2018, les recettes et dépenses reçues et engagées en vue de l'élection par le candidat courent pour compter du 1 <sup>er</sup> mai 2018. Or, la liste des candidats aux élections présidentielles n'est fixée que 3 mois et 22 jours plus tard, soit le 22 août 2018 suivant la décision de la Haute Cour Constitutionnelle.  Les trésoriers de campagne n'ont inclus dans leur compte que les dépenses engagées et réalisées avant les élections ou jusqu'à la date des scrutins	Rédaction cohérente des dispositions de la loi électorale.
Désignation du trésorier de compte de campagne	Article 65 de la loi organique « Tout candidat (...) désigne un trésorier de compte de campagne après l'enregistrement de la candidature pour une élection (...). La désignation du trésorier (...) se fait par une déclaration écrite, signée par le candidat (...) accompagnée de l'accord exprès du trésorier désigné. »	La loi organique ne délimite pas le délai de désignation des trésoriers de campagne d'une part et ne prévoit pas d'autre part, une prise de mesure en cas d'absence de désignation du trésorier	Lors de l'élection présidentielle du 1 <sup>er</sup> tour : à une semaine du début des propagandes, sur les 36 candidats, 33 candidats ont procédé à la désignation de leur trésorier de campagne conformément aux formalités prévues, deux désignations ont été faites sans l'accord exprès écrit du trésorier et 1 candidat n'a procédé à ladite désignation que tardivement.	Insertion à l'avenir dans la loi électorale de la désignation du trésorier de campagne parmi les pièces à fournir lors du dépôt de candidature des candidats aux élections.

THEMES	REFERENCE TEXTE	CONSTATATIONS	EFFET	RECOMMANDATIONS
<p>Dépôt du compte de campagne à la CCFVP</p>	<p>Article 83 de la loi organique: « Dans un délai de trois (3) mois à compter de la proclamation officielle des résultats définitifs, les candidats, (...) déposent le compte de campagne retraçant les recettes perçues et les dépenses engagées en vue d'une élection (...) auprès de la Commission de contrôle du financement de la vie politique »</p>	<p>Absence de mesures ou sanctions en cas de défaut de dépôt de compte de campagne auprès de la CCFVP dans la loi électorale</p>	<p>Au premier tour des scrutins,..... candidats seulement ont déposé dans les temps leur compte au siège de la CCFVP, tandis que ..... candidats ont daignés régulariser leur dépôt après la date butoir imposée par la loi. De même, lors du deuxième tour, un seul des deux candidats en lice a procédé audit dépôt</p>	<p>Insertion dans la loi électorale des sanctions ou mesures envers les candidats ne produisant pas leur compte de campagne</p>
<p>Responsabilité du candidat et du trésorier de campagne dans la tenue du compte de campagne</p>	<p>Article 64 de la loi organique : « Les candidats (...) tiennent un compte de campagne (...), déclarent les recettes perçues et les dépenses engagées en vue d'une élection ou d'une consultation référendaire auprès de la Commission (...) »</p> <p>Article 67 de la loi organique: « Le trésorier de compte de campagne tient le compte de campagne d'un candidat (...) en compétition dans une élection (...) ».</p>	<p>Confusion sur la responsabilité en matière de tenu de compte de campagne.</p>		<p>Insertion de dispositions claires sans ambiguïté sur les responsabilités de chaque intervenant dans la tenue des comptes de campagne</p>

## B. DIFFICULTES D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS LEGALES OU REGLEMENTAIRES

THEMES	REFERENCE TEXTE	CONSTATATIONS	EFFET	RECOMMANDATIONS
Accord du candidat sur chaque dépense électorale	Article 82 de la loi organique « Les dépenses électorales sont réglées par le trésorier avec l'accord du candidat (...) et justifiées par des documents authentiques ».	Interprétation : au moment de régler lesdites dépenses, le trésorier devrait déjà avoir l'accord du candidat.  En l'absence dudit accord, la responsabilité du Trésorier sur la dépense de campagne est-elle engagée ?	Lors des élections présidentielles : Absence de l'accord express du candidat sur les dépenses engagées. Certains comptes de campagne sont accompagnés de notes de présentation émanant des candidats de campagne expliquant les recettes et dépenses incluses dans ledit compte.	Précisions sur la matérialisation de l'accord du candidat sur les dépenses électorales engagées par le trésorier de campagne
Evaluation des concours en nature et justification du caractère électorale des recettes et dépenses	Article 84 de la loi organique « Les états financiers du compte de campagne du candidat, (...) comportent : (...) les évaluations des concours en nature consentis au candidat ... ».  Article 85 « Les concours en nature font l'objet d'une évaluation au prix du marché. Ils sont inscrits au compte en recettes et en dépenses. »  Article 80 – « Les dépenses électorales sont celles engagées par le candidat (...) et dont la finalité est l'obtention des suffrages des électeurs (...) ».	Imprécision sur la matérialisation de l'évaluation des concours en nature et de la justification du caractère électoral des recettes et dépenses engagées.	Lors des élections présidentielles 2018 : Difficulté rencontrée sur la fiabilité des évaluations en nature et sur le caractère électoral des dépenses et recettes (Les pièces produites ne justifient pas si les dépenses et recettes effectuées ont un caractère personnel ou électoral)	Prise de dispositions réglementaires relatives à l'évaluation des apports en nature, les justifications des dépenses personnelles du candidat, les ventes, distributions et dons divers liés à la campagne.

THEMES	REFERENCE TEXTE	CONSTATATIONS	EFFET	RECOMMANDATIONS
<p>Délai imparti pour de contrôle des comptes par la CCFVP</p>	<p>Article 83 de la loi organique : « Dans un délai de trois (3) mois à compter de la proclamation officielle des résultats définitifs, les candidats, (...) déposent le compte de campagne (...) auprès de la Commission de contrôle du financement de la vie politique »</p> <p>Article 91 de la loi organique « En matière de contrôle des comptes de campagne, (...) la Commission siège pendant une période commençant quatre-vingt-dix (90) jours avant chaque scrutin et se terminant six (6) mois au plus tard après la date de proclamation officielle des résultats définitifs du scrutin considéré »</p>	<p>La loi est muette sur la date du début du dépôt des comptes électoraux à la CCFVP, mais l'on peut supposer que le candidat peut faire le dépôt même avant la proclamation des résultats dès que possible et que le délai limite est de 3 mois après la proclamation des résultats définitifs.</p> <p>Si les candidats déposaient leur compte avant même la proclamation des résultats définitifs, le délai imparti à la CCFVP pour le contrôle desdits comptes pourrait être suffisants (6 mois au moins)</p> <p>Toutefois, si les candidats ne déposaient leur compte qu'à la date limite fixée par la loi, le délai imparti pour contrôler lesdits comptes n'est que de 3 mois pour la CCFVP.</p>	<p>Les candidats à l'élection présidentielle n'ont déposé leur compte que dans les délais limites et même au-delà. Du coup, le délai imparti pour effectuer le contrôle desdits comptes s'avère insuffisant compte tenu de leur nombre, des renseignements à collecter, et de la fermeture depuis lors des quartiers généraux des candidats.</p>	<p>Revoir le délai imparti pour le dépôt des comptes à la CCFVP afin de donner une plus grande marge dans le contrôle des comptes effectué par la CCFVP.</p> <p>Proposition : la date limite de dépôt des comptes à la CCFVP est fixée à 1 mois à compter de la proclamation des résultats définitifs (et non trois mois)</p>

THEMES	REFERENCE TEXTE	CONSTATATIONS	EFFET	RECOMMANDATIONS
Local de la CCFVP	<p>Article 9 du décret n° 2018 – 640 du 29 juin 2018 fixant les conditions d'application de certaines dispositions de la loi organique n° 2018-008 du 11 mai 2018 relative au régime général des élections et des referendums : « L'Etat attribue des locaux devant servir de siège à la Commission de contrôle du financement de la vie politique. »</p> <p>Article 2 du décret n° 2018 – 795 du 17 juillet relatif à la Commission de contrôle du financement de la vie politique (CCFVP) : « En application des dispositions de l'article 89 in fine de la loi organique n° 2018-008 du 11 mai 2018 susvisée, le siège de la Commission de contrôle du financement de la vie politique est fixé à Antananarivo »</p>	<p>Le siège de la CCFVP est effectivement situé à Antananarivo, mais la Commission n'a pas de locaux propres à ce jour et est abritée par la Cour des Comptes dans ses locaux sis à Ambohidahy.</p>	<p>Confusion sur un éventuel lien de subordination entre la CCFVP et la Cour des Comptes alors que la Commission est un organe administratif indépendant</p>	<p>Dotation d'un local pour la CCFVP pour servir de bureaux et d'archive</p>

THEMES	REFERENCE TEXTE	CONSTATATIONS	EFFET	RECOMMANDATIONS
Secrétariat technique de la CCFVP	<p>Article 90 de la loi organique « La Commission de contrôle du financement de la vie politique dispose d'un secrétariat technique pour l'assister dans l'exercice de ses missions (...) ».</p> <p>Article 11 du décret n° 2018 – 640 du 29 juin 2018 fixant les conditions d'application de certaines dispositions de la loi organique n° 2018-008 du 11 mai 2018 relative au régime général des élections et des référendums : « Le personnel technique mis à disposition de la Commission (...) bénéficie, (...) d'une majoration de salaire identique à celui du Chef de bureau des Services financiers du Ministère des Finances et du Budget. »</p>	Le poste de chef de bureau des Services financiers du Ministère des Finances et du Budget n'est plus en vigueur	Difficulté de recruter le personnel technique de la CCFVP car ledit poste n'est pas pourvu de majoration de salaire.	Revoir les dispositions d'application sur le secrétariat technique de la CCFVP.

THEMES	REFERENCE TEXTE	CONSTATATIONS	EFFET	RECOMMANDATIONS
Taux d'indemnité des membres de la CCFVP	<p>Article 8 du décret n° 2018 – 795 du 17 juillet relatif à la Commission de contrôle du financement de la vie politique (CCFVP) : « En application des dispositions de l'article 89 in fine de la loi organique n° 2018-008 du 11 mai 2018 susvisée, les membres de la Commission de contrôle du financement de la vie politique bénéficient des indemnités de fonction identiques à celles du :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Président de la Cour des Comptes pour le Président ;</li> <li>– Commissaire du Trésor Public pour les membres. »</li> </ul> <p>Article 91 de la loi organique « En matière de contrôle des comptes de campagne, (...) la Commission siège pendant une période commençant quatre-vingt-dix (90) jours avant chaque scrutin et se terminant six (6) mois au plus tard après la date de proclamation officielle des résultats définitifs du scrutin considéré »</p>	<p>L'indemnité des membres de la CCFVP est dès lors fixée à 28.475 Ar par mois et un peu moins de 200 000 Ar par mois pour son Président alors que la Commission siège de manière permanente dans l'année compte tenu des élections qui se suivent (entre 9 et 10 mois de session pour une élection)</p>	<p>Montant d'indemnité disproportionné par rapport aux charges de travail et aux responsabilités des membres et dévalorisation de leur fonction.</p>	<p>Revoir les dispositions d'application sur l'indemnité des membres de la CCFVP.</p>